



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

ORCHESTRE AU COLLÈGE

(N°2025-473)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, son article L.216-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-138 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur » ;

Vu la délibération n°2023-508 de la Commission Permanente en date du 20/11/2023 « Conventions de partenariat 2023-2028 pour le dispositif « Orchestre au collège » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la convention de partenariat pluriannuelle 2025-2028 dans le cadre de l'opération « Orchestre au collège », selon les modalités reprises au rapport et dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le collège Jean Rostand d'Auchy-lès-Hesdin et la Communauté de communes des 7 Vallées, la convention de partenariat visée à l'article 1 prévoyant le prêt de l'instrumentarium repris en annexe 2, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle réussites citoyennes

Direction des affaires culturelles

..... CONVENTION

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'opération « Orchestre au collège »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2025.

Ci-après désigné : **"le Département"**,

D'une part,

- **« Structure »**,

dont le siège est situé « adresse » représenté par « Nom/Prénom », en sa qualité de « titre », le ou la représentant(e) structure dans le cadre des activités de « nom de l'établissement d'enseignements artistiques ».

Ci-après désigné : **« La Structure » ou « L'Etablissement d'enseignements artistiques »**,

D'autre part,

Et

- **Le Collège « nom du collège »**

Etablissement Public Local d'Enseignement, dont le siège est situé « adresse » et représenté par « nom du / de la représentant(e) » en sa qualité de « xxxx ».

Ci-après désigné **« le Collège »**

D'autre part.

Vu : L'article L1111-4 du CGCT ;

Vu : La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens ;

Vu : La délibération du Conseil Départemental en date du 27 mars 2023 relative à l'approbation du Schéma départemental des enseignements et des pratiques amateurs

Vu : La délibération de la Commission Permanente en date du 20 novembre 2023 ajustant le dispositif Orchestre au collège.

PREAMBULE

Le Département a mis en place l'opération « Orchestre au collège » dont le but est de permettre à un public habituellement éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique instrumentale en amateur.

« L'Orchestre au collège » permet un accès direct à la pratique instrumentale sans approche théorique initiale.

Il permet une pratique individuelle et collective et doit pouvoir orienter à terme l'élève vers une pratique autonome au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé.

Au-delà du « faire ensemble », il s'agit que chaque élève trouve sa place, son rôle et l'assume, pour le bénéfice du groupe et grâce au groupe.

« L'Orchestre au collège » est essentiellement tourné vers les instruments à embouchure et les percussions. Ce projet a été intégré au « schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques », adopté par l'assemblée départementale du 27 mars 2023 qui constitue une compétence obligatoire en application de l'article L216-2 du code de l'éducation.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations partenariales entre **le Département, le Collège et la Structure « nom de la collectivité » au titre de son « nom de l'établissement d'enseignements artistiques »** pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

« L'Orchestre au collège » entre dans le projet des deux établissements partenaires, **le Collège et la Structure** selon les conditions suivantes :

- il mobilise des moyens pédagogiques internes au travers des enseignants musique et/ou toute personne susceptible de garantir le bon déroulement du projet ;
- il est mis sous la responsabilité du chef d'établissement du **Collège** ;
- il s'adresse en priorité à des élèves novices en musique et concernera un minimum de 15. Il n'y a pas de restriction concernant le nombre maximal d'élèves autre que le nombre d'instruments à disposition dans le Collège et les capacités maximales d'accueil de l'équipe pédagogique;

Le contenu pédagogique comprend une formation par famille d'instruments et une formation collective de travail d'orchestre assurée par les professeurs de **l'Etablissement d'enseignements artistiques** et les professeurs de musique du **Collège** (ou toute autre personne mandatée) sous le contrôle de leur chef d'établissement, et en accord avec le référent de **l'Etablissement d'enseignements artistiques**.

Un comité de pilotage réunissant **l'Etablissement d'enseignements artistique, le Collège et le Département** déterminera les actions, les projets et les modalités de fonctionnement. L'équipe d'intervenants internes et externes au collège appliquera les pédagogies existantes adaptées à ce type de projet.

Le Département met à la disposition du **Collège** un parc de matériel aux conditions mentionnées à l'article 5 dont la liste sera détaillée en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le **Collège** s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'activité « Orchestre au collège ».

Il s'engage à mettre à disposition les locaux appropriés à la pratique instrumentale collective, à organiser la campagne de recrutement des élèves et à désigner un référent présent sur les temps d'intervention pour le dispositif au sein de l'équipe éducative.

Le **Collège** s'appuie sur l'expertise de **l'Etablissement d'enseignements artistiques** pour asseoir les différentes interventions hebdomadaires fixées ensemble selon un planning convenant aux deux parties qui sera transmis au **Département**.

Le **Collège** tiendra informé le **Département** de l'organisation du projet, emploi du temps hebdomadaire, répétitions, effectif.

La fréquence des interventions musicales est fixée selon un calendrier décidé conjointement avec la direction du **Collège** et de l'**Etablissement d'enseignements artistiques** sous réserve de respecter à minima 1 heure d'interventions hebdomadaires.

Le **Collège** souscrit à une assurance des instruments de musique mis à sa disposition par le **Département** sur les temps d'utilisation des instruments au collège et sur les temps de stockage. Les élèves utilisant les instruments à vents disposeront d'une embouchure personnelle fournie par le **Département**.

Les instrumentistes peuvent être autorisés à emmener leur instrument chez eux afin de pouvoir pratiquer au cours de la semaine. A la fin de l'année scolaire, chaque instrumentiste remettra son instrument au **Collège**. Le prêt sera réexaminé à la rentrée suivante en fonction des demandes et de la situation de l'élève.

Le **Collège** s'engage à tenir un inventaire précis des instruments, de leurs numéros de série et des élèves auxquels ils ont été attribués, et le cas échéant si l'élève est autorisé à ramener l'instrument chez lui.

Le **Collège** s'engage à conserver les instruments dans un endroit sécurisé quand les élèves les leur remettent. Dans le cas d'une mise à disposition annuelle des instruments aux élèves, le collège veillera à ce que les familles des élèves bénéficiaires ont bien souscrit une assurance pour l'instrument mis à disposition par le **Département**.

Le **Département** en assure l'entretien régulier. Il est souhaitable toutefois qu'un nettoyage et un graissage régulier soit effectué par l'équipe pédagogique des **Collèges et Etablissements d'enseignements artistiques**.

Le **Collège** veillera à l'usage, la garde et la conservation des instruments déposés en son lieu.

Le **Collège** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du **Département** tout fait de nature à entraîner la non réalisation (arrêt momentané) ou la réalisation partielle de l'activité et à alerter immédiatement le comité de pilotage en cas de problème grave susceptible de nécessiter un arbitrage.

En cas d'arrêt momentané de plus de 6 mois consécutif ou définitif de l'activité « Orchestre au collège », le **Département** se réserve le droit d'affecter le parc instrumental à un autre établissement.

Le **Collège** s'engage à avertir le **Département** de toute dégradation relative à l'usure naturelle de l'état des instruments. Aucune réparation ne peut être entreprise sans l'accord du **Département** qui assumera l'ensemble des frais de réparation des instruments qui seraient endommagés dans le cadre de l'action pédagogique. Toutefois en cas de dégradation hors cadre scolaire ou causée par un tiers, l'assurance personnelle contractée par la famille dès la mise à disposition de l'instrument sera seule compétente pour gérer tout litige de ce type.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE « LA STRUCTURE »

Un des objectifs de l'opération « Orchestre au collège » est de sensibiliser les élèves de collège à la pratique instrumentale collective.

Par extension, la présence de l'**Etablissement d'enseignements artistiques** dans un **Collège** permet d'entrevoir une interaction entre les deux établissements pouvant aboutir à des inscriptions au sein de l'**Etablissement d'enseignements artistiques** et/ou des ensembles à vents placés sous sa responsabilité. De même, les élèves sont associés à la vie de l'**Etablissement d'enseignements artistiques** et des actions culturelles peuvent être envisagées transversalement entre les deux établissements.

L'**Etablissement d'enseignements artistiques** doit assurer l'interface pédagogique en proposant à minima 4 heures d'intervention hebdomadaire de professeurs d'instrument et l'animation des ateliers collectifs par le relais d'enseignants ou intervenants spécialisés, de type DUMISTE (musicien intervenant) ou assimilé.

La fréquence des interventions musicales est fixée selon un calendrier décidé conjointement avec la direction du **Collège**, transmis au **Département**.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le parc d'instruments reste la propriété du **Département**.

Le Département en assure l'entretien régulier.

Le Département pourra procéder à un renouvellement partiel ou une extension de ce parc, dans la limite de 6 instruments par an, sous réserve du vote des crédits au budget départemental, selon les arbitrages départementaux en matière d'équité territoriale et de dynamiques locales, et dans les cas suivants : instruments impropres à une pratique qualitative et non réparables ou extension concertée au préalable du dispositif à de nouveaux élèves ou de nouveaux types d'instruments. Chaque année, des accessoires pourront être fournis par le Département dans la limite des crédits votés à cet effet.

Le Département pourra, le cas échéant, organiser une remise officielle des instruments de musique au sein du **Collège** et en partenariat avec **les deux autres parties**.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE ET INFORMATION DU PUBLIC

Les trois parties s'engagent à valoriser le dispositif par l'organisation d'au moins une représentation/restitution publique par année scolaire.

Des projets visant à valoriser l'action du dispositif et à compléter les connaissances des élèves dans le domaine musical pourront également être mis en place à l'initiative **d'une des trois parties** avec l'accord des **deux autres**. Exemples : rencontrer des artistes professionnels, assister à un concert, à une masterclass donner un concert hors les murs, faire une première partie d'un concert professionnel.

Le Département pourra, durant la période de la présente convention, proposer **aux deux autres parties** un projet fédérateur autour de présences artistiques selon un calendrier qui sera défini par **les trois parties**.

La collaboration et les rencontres entre les groupes d'élèves des différents établissements du dispositif sont vivement encouragés et pourront faire l'objet d'un soutien organisationnel de la part du **Département**, les déplacements des élèves restant à la charge du **Collège**.

Le **Collège** s'engage à informer le **Département** et **l'Etablissement d'enseignements artistiques** de toute action de valorisation ou de restitution de « l'Orchestre au collège ».

Lors de toute communication visuelle (exemple : t-shirt promotionnel du dispositif), écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité reprise à l'article 2, le **Collège** s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport du **Département**, avec le logotype du Département du Pas-de-Calais (téléchargeable sur le site <http://www.pasdecals.fr>).

Le **Collège** s'engage à fournir à la direction des affaires culturelles du Département du Pas-de-Calais, un exemplaire de toutes les pièces, affiches, tracts, articles de presse, ayant trait à la manifestation « Orchestre au collège ».

Le **Département** et **l'Etablissement d'enseignements artistiques** s'engagent, dans la mesure du possible, à valoriser les actions menées dans le cadre du dispositif par le biais d'une communication à destination du tout public. Le **Collège** devra alors s'assurer du respect de la réglementation du droit à l'image des élèves.

ARTICLE 7 : CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation qualitative et quantitative de réalisation de l'action se fera au terme de l'année scolaire et devra porter sur :

- une évaluation des progrès des élèves participants en termes de formation générale au sein de l'établissement;
- une évaluation des progrès des élèves en termes de formation artistique et leur capacité éventuelle à intégrer ou non un cycle de formation musicale au sein de l'école de musique ;
- les bilans des représentations et animations diverses de l'orchestre dans et hors établissement.

Cette évaluation sera réalisée, à la fin de l'année scolaire, à l'occasion d'une réunion bilan et conjointement par **les trois parties** sous la forme d'un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 1^{er} septembre 2028 sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois précédant la date anniversaire.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. La résiliation sera effective suite à mise en demeure formulée par lettre recommandée avec avis de réception restée vaine à l'issue d'un délai de deux mois. Toutefois, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, conformément à l'article 1218 du code civil, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

La présente convention est signée en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation

Pour la structure ou l'établissement
d'enseignement artistique

Pour le Collège

Le directeur des affaires culturelles

Le président

Le principal

Romuald FICHE

Instruments	Marque	Modèle	N° de série	Année d'achat	Valeur
Batterie					295,00 €
Bongos					220,00 €
Bugle			17500782		248,33 €
Bugle			17500781		248,33 €
Bugle			17500780		248,33 €
Caisse claire					95,00 €
Claves					4,00 €
Cloches					
Cornet			7109597		210,00 €
Cornet			7109595		210,00 €
Cornet			7109596		210,00 €
Cymbale 16"					60,00 €
Euphonium			17304340		595,00 €
Euphonium			17304262		595,00 €
Euphonium			H20070		595,00 €
Euphonium			H20076		595,00 €
Jam block					
Maracas					8,25 €
Surdo					167,00 €
Surdo	Meinl	SUB22AM		2021	315,83 €
Timbales					230,00 €
Triangle					4,00 €
Trombone	John Packer		13100401		220,00 €
Trombone	John Packer		13100405		220,00 €
Trombone	John Packer		13100402		220,00 €
Trompette			5153357		200,00 €
Trompette			5153354		200,00 €
Trompette			5105153		200,00 €
Trompette	J.Michael	TR 200A	SC0020	2020	400,00 €
Wood blocks					50,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°48

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

ORCHESTRE AU COLLÈGE

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence culture est une compétence partagée avec les autres collectivités territoriales de manière à soutenir et structurer durablement ce champ de compétence. Même dans ses composantes de compétences obligatoires (schéma lecture publique et schéma des enseignements artistiques, archives départementales, patrimoine rural non protégé) la culture reste un espace de partage et de coopération.

Avec son pacte des réussites citoyennes, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. Par ses compétences, il entend favoriser l'épanouissement de chacun, créer les conditions d'une citoyenneté active et rendre accessible la culture pour découvrir des horizons parfois éloignés du quotidien.

Chaque personne a le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits fondamentaux. Le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation.

Il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage autour de 3 ambitions :

- inclusion (accessibilité, participation, droits culturels, diversité culturelle etc...) ;
- émancipation (exigence, accès à la même qualité qu'ailleurs, former, guider, qualifier) ;
- coopération (faire avec, animer les réseaux, poser des repères).

Adopté en Conseil départemental du 27 mars 2023, l'actuel schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques en amateur du Pas-de-Calais propose pour une durée de 6 ans (2023-2028) les 4 objectifs suivants :

- objectif 1 - s'ancrer dans les territoires ;
- objectif 2 - développer un nouveau réseau de l'enseignement artistique 2023-2028 ;
- objectif 3 - promouvoir la diversité artistique en territoire ;
- objectif 4 - favoriser le renouvellement des pratiques.

La réalisation de l'objectif 4 se concrétise notamment par la mise en œuvre du dispositif d'éducation artistique « Orchestre au collège ».

La délibération n°2023-508 du 20 novembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil départemental a validé les conventions de partenariat pluriannuelles 2023-2028 pour le dispositif « Orchestre au collège ».

Le collège des 7 Vallées, basé à Hesdin-la-Forêt, a fait connaître par courrier, sa volonté de se retirer du dispositif « Orchestre au collège ». La dénonciation de la convention, depuis la fin d'année scolaire 2024/2025, marque donc l'arrêt d'un partenariat tripartite étendu également à la Communauté de communes des 7 Vallées.

La Communauté de communes des 7 Vallées a manifesté le souhait de maintenir son engagement dans ce dispositif de pratique artistique pour les collégiens en poursuivant la mise à disposition de 3 enseignants recrutés au sein de l'école de musique intercommunale au bénéfice d'un autre collège de son territoire.

Le collège Jean Rostand d'Auchy-lès-Hesdin a manifesté son intérêt pour l'ouverture d'une classe orchestre afin de permettre à ses élèves de participer à ce dispositif. Le collège s'associerait ainsi à la Communauté de communes des 7 Vallées et au Département dans le cadre d'un partenariat réajusté et cadré par une convention.

Pour ce faire, les instruments mis à disposition par le Département auprès du collège des 7 Vallées seraient redéployés auprès du collège Jean Rostand. Leur liste est précisée en annexe 2 et jointe à la convention de partenariat reprise en annexe 1.

Par conséquent, suite à la dénonciation de la convention de partenariat par le collège des 7 vallées d'Hesdin-la-Forêt, l'ensemble de l'instrumentarium précédemment mis à sa disposition, sera mis à la disposition du collège Jean Rostand d'Auchy-lès-Hesdin, à la conclusion de la convention de partenariat reprise en annexe 1.

La convention reprend l'ensemble des dispositions de la convention-type validée par délibération du 20 novembre 2023 à l'exception de la durée (2025-2028 au lieu de 2023-2028).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider la convention de partenariat pluriannuelle 2025-2028 pour le dispositif « Orchestre au collège » selon les modalités reprises au présent rapport et en annexe 1
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le collège Jean Rostand d'Auchy-lès-Hesdin et la communauté de communes des 7 Vallées, la convention de partenariat reprise en annexe 1 prévoyant le prêt de l'instrumentarium repris en annexe 2.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY